



STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE D'ETUDE ET DE PROTECTION DES OISEAUX EN GUYANE

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2022

Modifiant les statuts portant création de l'association approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 10/03/1993 et modifiés le 26/03/95, le 19/03/00, le 02/04/06, le 28/04/07, le 08/03/08, le 21/03/09, le 29/07/2011 et le 29 mai 2019

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane ».

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Le GEPOG, créé historiquement pour la découverte, l'étude et la protection des oiseaux et de leurs biotopes, a aujourd'hui pour objectif principal la protection de la nature et de la biodiversité en Guyane.

L'association a, en particulier, pour objet d'étudier, de protéger, et de faire découvrir les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces végétales et animales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les sites, les paysages et le cadre de vie.

Le GEPOG inscrit son action dans un objectif de développement durable du territoire guyanais.

Pour répondre à cet objectif, l'association intervient sur trois grands types de milieux : le milieu forestier, la plaine littorale et le milieu marin et décline ses actions selon cinq axes stratégiques principaux :

AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LA BIODIVERSITE

L'association effectue des études et suivis scientifiques sur les espèces végétales et animales, sur leurs habitats et sur leurs fonctionnalités.

CONSERVER LES ESPECES ET LES HABITATS

L'association mène des projets de protection et de mise en valeur des habitats naturels et des espèces.

L'association gère ou cogère des espaces naturels et notamment des espaces naturels protégés.

Dans ce cadre, elle participe à des réseaux de gestionnaires d'espaces naturels protégés et œuvre pour la création, l'extension et le bon fonctionnement de ces espaces.

Elle accompagne les porteurs de projets dans la bonne prise en compte des enjeux écologiques et des trames vertes et bleues.

Elle veille également à l'application de la réglementation concernant les espaces et les espèces protégées. Elle s'autorise à se porter partie civile notamment pour toute infraction relative à la protection de la nature et à la police de la chasse.

MOBILISER LES CITOYENS POUR L'ENVIRONNEMENT

L'association participe à l'information et à la sensibilisation du public, scolaire et hors scolaire, hommes, femmes et enfants sans aucune discrimination, dans le domaine de la protection de la nature, de la

biodiversité et de l'éducation à l'environnement et au développement durable en général.

Pour ce faire, elle met en œuvre des projets pédagogiques, des formations, elle anime des projets de sciences participatives et administre des plateformes sur le sujet, elle anime des sorties, conférences et organise des évènements sur la biodiversité, elle réalise des actions de communication.

ÊTRE ACTEUR DU DEBAT ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

L'association est membre de commissions et instances dans le domaine de la biodiversité, de l'aménagement du territoire ou des politiques territoriales. Elle promeut la prise en compte des enjeux écologiques dans ce cadre.

Elle accompagne les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de biodiversité.

SOUTENIR LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES FILIERES

L'association contribue aux réflexions visant à améliorer la prise en compte des espèces et des habitats naturels dans les activités économiques du territoire. Elle mène des études visant à évaluer l'impact des activités économiques sur la biodiversité. Elle porte des projets concertés visant la gestion durable des ressources et la préservation des espaces naturels à enjeux et des trames vertes et bleues.

Elle met à disposition des décideurs et des porteurs de projets les données et études dont elle dispose.

Pour cela, elle collabore avec tous les services, organismes, associations ou personnes, d'État ou privés, français ou étrangers, œuvrant ou simplement intéressés par ces objectifs.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun et chacune de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rémire-Montjoly, en Guyane française.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration qui sera alors habilité à modifier l'article 3 des statuts de l'association en conséquence.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- des membres actifs
- des membres de droit : les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs

LES MEMBRES ACTIFS

Ce sont des personnes physiques.

Ils sont admis dans l'association après accord du Conseil d'Administration. Ils doivent présenter une demande comportant leur nom, prénom, adresse.

Ils versent annuellement une cotisation.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales.

LES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont constitués des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont exonérés de cotisation.

Les membres fondateurs

Les personnes ayant présidé à la création de l'association en Assemblée Générale du 10 mars 1993, sont :

- Marion AUDEOUD
- Bruno BELLATON
- Christophe CADIRAN
- Philippe CHOUTEAU
- Patrice DELLIERE
- Bertrand GOGUILLON
- Alain LE DREFF
- Pierre MONTPIED
- Christian MOULIN
- Alain MOUQUET
- Danielle MOUQUET
- Pascal PETRONELLI
- Hubert THIRION
- Olivier TOSTAIN

Les membres d'honneur

Ce sont des personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Comme son nom l'indique, c'est un titre honorifique. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration puis nommés en Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs

Leur contribution financière leur donne droit à cette appellation pour une durée d'un an. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- examiner et voter chaque année le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'association
- élire les membres du Conseil d'Administration
- fixer le montant des cotisations
- se prononcer sur toutes questions soumises par le Conseil d'Administration
- dans le respect des dispositions légales, nommer le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant de l'association

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient.

Elle se réunit une fois chaque année, au cours du premier semestre.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les convocations sont adressées par lettre individuelle ou par courriel aux membres de l'association.

L'ordre du jour y est clairement indiqué. Les rapports d'activités et financier doivent parvenir aux membres par les mêmes moyens, avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal faisant état des décisions prises, communiqué à l'ensemble des membres.

Participent aux votes l'ensemble des membres. Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation. Les membres de moins de 16 ans devront, pour pouvoir participer aux votes, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Chaque membre actif ou membre de droit dispose d'une voix délibérative. Pour les familles ayant souscrit une adhésion familiale, un seul droit de vote est donné par foyer.

Toutes les délibérations sont prises à main levée exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration faite par scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance est admis.

Les délibérations ne sont valablement prises qu'à la majorité absolue des membres de droit ou actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- décider des modifications statutaires de l'association, à l'exception du transfert du siège social, lequel relève de la compétence du Conseil d'Administration, conformément à l'article 3
- prononcer la dissolution de l'association
- d'une façon générale, prendre toute décision de nature à remettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel

A la demande du Conseil d'Administration ou de plus d'un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Participent aux votes l'ensemble des membres. Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation. Les candidats de moins de 16 ans devront, pour pouvoir participer aux votes, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Chaque membre actif ou membre de droit dispose d'une voix délibérative. Pour les familles ayant souscrit une adhésion familiale, un seul droit de vote est donné par foyer.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance est admis.

Les délibérations ne sont valablement prises qu'à la majorité absolue des membres de droit ou actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association dans la limite de son objet social. En particulier, il est compétent pour :

- décider des orientations du GEPOG
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président
- arrêter les budgets et contrôler leurs exécutions
- faire procéder à l'arrêt des comptes de l'exercice clos
- élire les membres du bureau

- définir les missions du directeur
- valider le règlement intérieur prévu à l'article 14
- accepter ou refuser les adhésions
- prononcer l'exclusion des membres dans les conditions visées à l'article 10
- engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but et à l'objet de l'association.

Aucun membre ayant des fonctions au sein du Conseil d'Administration, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Par leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration agissent en engageant l'association, qui reste une et solidaire.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum et de 12 membres au maximum.

Il sera recherché une parité hommes/femmes au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances de siège pour cause de décès, démission ou radiation, il est procédé au remplacement définitif de l'administrateur par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation.

Les candidats âgés de moins de 16 ans devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou du directeur, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Elles sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire.

En cas de nécessité de délibération entre deux réunions du Conseil d'Administration, le vote par voie électronique est possible.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau.

Le Bureau est composé de :

- un président ou une présidente
- un trésorier ou une trésorière
- un secrétaire ou une secrétaire
- et éventuellement un vice-président ou une vice-présidente

- et éventuellement un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe
- et éventuellement un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe

Le Bureau peut se réunir pour préparer les travaux du Conseil d'Administration et suivre l'exécution de ceux-ci.

Les membres du Bureau sont élus chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les membres du Bureau doivent être majeurs.

En cas de vacances de siège pour cause de décès, démission ou radiation, le Conseil d'Administration pourvoit en son sein au remplacement de ce membre.

LE PRESIDENT OU LA PRESIDENTE

Il ou elle assure la présidence du Bureau et du Conseil d'administration.

Il ou elle assure, en lien avec le Conseil d'Administration, l'exécution des décisions de l'association qu'il ou elle représente dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Pour toute décision du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Il ou elle signe avec le ou la secrétaire ou le trésorier ou la trésorière tous les actes, procès-verbaux, délibérations, états de recettes et de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle est représenté(e) par le ou la vice-président(e) ou à défaut le ou la secrétaire.

LE TRESORIER OU LA TRESORIERE

Il ou elle est chargé(e) de la comptabilité de l'association et établit pour cela les états de recettes et de dépenses. Il ou elle les présente au Conseil d'Administration chaque fois qu'on le lui demande. De même, les membres de l'association peuvent, à tout moment, en prendre connaissance.

Toute dépense importante ne peut se faire qu'avec son accord.

Les dépenses de moindre importance sont effectuées par le directeur.

Au moins une fois par an, il ou elle rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle est suppléé(e) par le ou la secrétaire.

LE SECRETAIRE OU LA SECRETAIRE

Il ou elle est chargé(e) de la correspondance générale de l'association, d'enregistrer les principales décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, de leur affichage.

Il ou elle établit un compte rendu pour chaque réunion du Conseil d'Administration, du Bureau et pour chaque Assemblée Générale, qu'il ou elle communique à tous les membres de l'association.

L'ensemble de ces comptes rendus ainsi que toute la correspondance de l'association est à la disposition de chacun des membres de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, il ou elle remplace le président ou la présidente et fait office également de trésorier adjoint ou trésorière adjointe.

LE VICE-PRESIDENT OU LA VICE-PRESIDENTE

Il ou elle remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement ou d'absence. Il ou elle peut également le ou la décharger d'une partie de ses fonctions sous la responsabilité du titulaire.

LE TRESORIER ADJOINT OU LA TRESORIERE ADJOINTE

Il ou elle remplace le trésorier en cas d'empêchement ou d'absence. Il ou elle peut également le ou la décharger d'une partie de ses fonctions sous la responsabilité du titulaire.

LE SECRETAIRE ADJOINT OU LA SECRETAIRE ADJOINTE

Il ou elle remplace le ou la secrétaire en cas d'empêchement ou d'absence. Il ou elle peut également le ou la décharger d'une partie de ses fonctions sous la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 10 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- le non-paiement de la cotisation dans les délais prescrits
- la radiation

LA DEMISSION

Un membre du Conseil d'Administration souhaitant mettre un terme à son mandat doit présenter par écrit sa démission au Président, en exposant les motifs de sa démarche.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'Administration. La personne concernée doit avoir été préalablement appelée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Un membre démissionnaire du Conseil d'Administration peut rester membre adhérent de l'association.

LA RADIATION

La radiation provisoire d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'inobservation des statuts ou du règlement intérieur.

La radiation définitive peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (tout acte portant préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Les membres exclus ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs cotisations.

ARTICLE 11 : MOYENS - RESSOURCES

LES MOYENS

L'association met en œuvre tous les moyens possibles pour la réalisation de ses divers objectifs, notamment, elle réunit les fonds nécessaires, prend tous les contacts avec les organismes français et étrangers susceptibles de lui apporter de l'aide, et suscite l'intérêt du plus grand nombre pour les actions qu'elle porte.

LES RESSOURCES

Elles peuvent comprendre :

- le produit des cotisations versées par les membres
- les dons des membres bienfaiteurs ou de tiers
- les produits de souscriptions proposées au public
- les subventions éventuelles de personnes morales publiques
- les apports financiers au titre du mécénat et du parrainage
- les ventes de produits ou de services
- les recettes de manifestations exceptionnelles
- les produits des prestations fournies

- toutes autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur.

Les cotisations annuelles sont fixées et révisables chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Plusieurs montants de cotisation sont définis en fonction de la situation de l'adhérent : adhésion individuelle, adhésion familiale, adhésion d'étudiants et de personnes sans emploi.

Les cotisations sont à renouveler à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Si un adhérent paye sa première cotisation au cours du dernier trimestre de l'année n-1, celle-ci sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année n.

ARTICLE 12 : ACTIONS EXTERIEURES

Toute action extérieure à l'association telle que propos, écrits et manifestations quelconques, ne peut être faite avec référence à l'association qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Toute action extérieure se rapportant à des activités de l'association, faite en accord avec le Conseil d'Administration, doit se faire avec mention précise de l'association.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Toute action extérieure faite en opposition à l'article 12 est sanctionnée comme il est dit à l'article 14, sans préjudice des poursuites légales qui pourraient éventuellement être tentées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le directeur qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur est destiné à fixer les détails ou les compléments d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, avec la présence ou la représentation de plus de la moitié des membres et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus suivant les règles déterminées par le Conseil d'Administration, à défaut par le Président.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS LEGALES

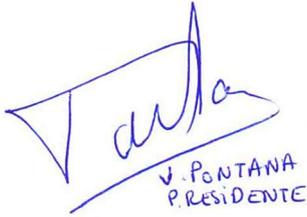
Le Président doit effectuer, dans les trois mois suivant la modification adoptée, auprès de la Préfecture de la Guyane, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'Association
- Les transferts du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

Valérie PONTANA
Présidente



V. PONTANA
P. PRESIDENTE

Claude Le Reun
Secrétaire

